

Décision n°D_2024_251

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

MODIFICATION N°2 AU MARCHE "TRAITEMENT ET ENTRETIEN DU LINGE PLAT DES EHPAD"

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord-cadre relatif au traitement et à l'entretien du linge des EHPAD, conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 25 mai 2023, reconductible 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société KALHYGE 1, pour un montant maximum annuel de 71 000€ HT,

Vu la décision D_2024_113 du 22 mai 2024 autorisant la signature de la modification de marché n° 1 ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 78 099,00 € HT applicable pour la première année d'exécution allant du 25 mai 2023 au 24 mai 2024,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification de marché n° 2 à l'accord-cadre conclu avec la société KALHYGE 1 afin de garantir la continuité du service public,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 5 novembre 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification de marché n° 2 à l'accord-cadre relatif au traitement et à l'entretien du linge des EHPAD conclu avec la société KALHYGE 1, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 78 099,00 € HT applicable pour la deuxième année d'exécution allant du 25 mai 2024 au 24 mai 2025.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.